



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **12 SEP. 2013**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté de communes du Pays Mornantais en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à aménager des bassins de rétention pour les eaux pluviales de la ZAE des Platières sur les communes de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 151 0004 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°2013 037 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature aux directeurs adjoints et subdélégation de signature aux agents désignés, en matière d'attributions générales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 10 juin 2013 par la Communauté de communes du Pays Mornantais portant sur l'autorisation d'aménager des bassins de rétention sur les communes de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2013 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n° E13000293 /69 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la Communauté de communes du Pays Mornantais, en vue d'être autorisée à aménager des bassins de rétention destinés à la gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières sur les communes de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 14 octobre au 15 novembre 2013 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairies de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Charles ALEX, médecin généraliste, ex-expert auprès de la Cour d'Appel de Grenoble, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairies, aux dates et heures suivantes :

SAINTE LAURENT D'AGNY	le 23 octobre 2013	de 9h30 à 11h30
MORNANT	le 25 octobre 2013	de 10h à 12h
SAINTE LAURENT D'AGNY	le 8 novembre 2013	de 15h à 17h
MORNANT	le 15 novembre 2013	de 15h30 à 17h30

Mme Jacqueline FABRE, retraitée- inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies précitées
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de MORNANT, siège de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Communauté de communes du Pays Mornantais, service voirie, tél : 04.78.44.14.39, email : voirie@cc-paysmornantais.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies précitées par les soins du maire de chaque commune concernée.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Chaque maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet (direction départementale des territoires du Rhône) et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS 33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies concernées, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

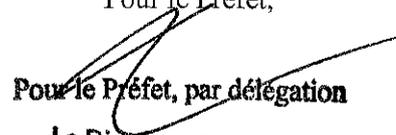
ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY seront appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Leur avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes visées à l'article 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

Pour le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur Départemental

Guy LEVI